

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de

LA VERRIERE

Département des Yvelines

Arrondissement de Rambouillet

N° 2026-035

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation 03 avril 2026	Date d'affichage 03 avril 2026	Séance du 16 avril 2026	Nombre de Conseillers En exercice Présents Votants 29 24 29
--------------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	---

OBJET : Formation des élus locaux

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures vingt, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du trois avril deux mille vingt-six, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - PASCOAL Mariana - MAES Naïma - RELIFOX Monique - RIVIERE Patrick - BAC Christine - RAOUL Nathalie - PERON Thomas - RICHARD Maxime - STAILI Abdella - CHIAKH Fydia - LABROUSSE Sabrina - GESBERT Gaël - SELBONNE Céline - BELKIYAOU Wassim - DURAND Edgar - MOUSSA Ali - DAHAMNI Abdelkader - BOUBETRA Hicham - RAFIQ Zoubida

Absent(s) représenté(s) :

MEY Darivath - pouvoir à MOUSSA Fouzi
BROCHADO Françoise - pouvoir à RAOUL Ludovic
PETTES Christelle - pouvoir à PASCOAL Mariana
SOULI Rachel - pouvoir à MOUSSA Ali
DIALLO Maye - pouvoir à RIVIERE Patrick

Absents excusés :

Monsieur le Maire, Président de séance, a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : RIVIERE Patrick en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
078-217806447-20260416-2026-035-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

OBJET : Formation des élus locaux**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12 et suivants,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que le conseil municipal doit, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres,
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire,
Considérant que les crédits affectés à la formation des élus seront déterminés chaque année lors du vote du budget primitif et de ses éventuelles décisions modificatives en fonction des besoins des membres du conseil municipal et des possibilités financières de la commune dans le respect du plafond fixé par le code général des collectivités territoriales,

Après présentation faite et en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les orientations données au droit à la formation des élus ci-dessous :

- Statut juridique de l'élu local (responsabilités civiles, pénales, personnelles) ;
- les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité...);
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et/ou représentations dans les organismes extérieurs ;
- les formations favorisant l'efficacité et le développement personnels (prise de parole, négociation, bureautique, communication, gestion des conflits, ...).

Article 2 : Précise que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées, ainsi qu'à la fourniture des justificatifs de dépenses.

Article 3 : Fixe le montant de l'enveloppe consacrée à la formation destinée aux élus municipaux à 2 500 euros, conformément au budget primitif 2026,

Article 4 : Précise que dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, il reviendra au Maire d'arbitrer les demandes en priorisant les élus n'ayant pas encore bénéficié de formation.

Article 5 : Autorise le Maire à signer toute pièce administrative s'y rapportant.

Article 6 : Dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel.

Article 7 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif des années suivantes.

FAIT ET DELIBERE A L'UNANIMITE

DE 29 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Publication :

Pour extrait conforme
LA VERRIERE le 16 avril 2026
Le Maire
Nicolas DAINVILLE

Accusé de réception en préfecture
0731078867-20260416-2026-035-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception en préfecture : 22/04/2026